

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 7 février 2007*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires du canton de Genève (CIA) (PA 622.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les modifications des statuts, adoptées par l'assemblée des délégués du 13 décembre 2006, sont approuvées.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

**Modification des statuts de la  
caisse de prévoyance du  
personnel enseignant de  
l'instruction publique et des  
fonctionnaires de l'administration  
du canton de Genève du canton  
de Genève (CIA)**

**PA 622.01**

**Art. 4A Partenariat enregistré (nouveau)**

*Effets du partenariat enregistré*

<sup>1</sup> Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints au sens des présents statuts, de leur annexe et du règlement général.

*Effets de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré*

<sup>2</sup> La dissolution d'un partenariat enregistré est assimilée au divorce au sens des présents statuts, de leur annexe et du règlement général.

**Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En versant les cotisations correspondantes, le salarié de la catégorie I peut maintenir son traitement assuré si celui-ci diminue dans les limites fixées par le règlement général.

**Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Peut faire valoir son droit à une pension de retraite tout salarié qui a dépassé l'âge de 58 ans révolus.

**Art. 14A, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Si le salarié est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le bénéficiaire peut en appeler au juge.

**Art. 19 Pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant  
(nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant d'un membre a droit à une pension dans l'une des éventualités suivantes :

- a) s'il est âgé de 40 ans révolus;
- b) s'il est invalide au sens de l'AI;
- c) s'il a à charge un ou plusieurs enfants au sens de l'article 24, alinéa 1.

<sup>2</sup> Le droit à la pension prend naissance le 1er jour du mois qui suit le décès; il s'éteint par le remariage, la conclusion d'un partenariat enregistré ou le décès du conjoint ou du partenaire enregistré survivant.

**Art. 36, al. 5 (nouvelle teneur)**

*Accord du conjoint ou du partenaire enregistré*

<sup>5</sup> Si le salarié est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou partenaire enregistré ou, à défaut, du tribunal.

**Art. 37, al. 1 et note Attribution en cas de divorce ou de dissolution  
judiciaire du partenariat enregistré (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Si le jugement de divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré attribue au conjoint divorcé ou au partenaire enregistré une part de la prestation de sortie du salarié, les prestations de celui-ci sont réduites. La réduction suit les mêmes règles que celles applicables au versement anticipé destiné à l'accession à la propriété.

**Art. 53 Taux d'intérêt technique (note nouvelle teneur),  
al. 2 et 3 abrogés, l'al. 4 ancien devient l'al. 2**

**Art. 59, al. 1 à 3 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

*Rachat volontaire*

<sup>1</sup> Le salarié de la catégorie I peut demander le rachat volontaire d'années d'assurance et du taux moyen d'activité. Le règlement général fixe les conditions.

*Délai*

<sup>2</sup> La demande de rachat doit être adressée par écrit à la Caisse au plus tard 3 ans avant l'âge légal de retraite.

*Examen médical et réserve*

<sup>3</sup> Le rachat volontaire peut être subordonné à un examen médical qui donne lieu, le cas échéant, à une réserve d'une durée de 5 ans au plus.

**Art. 77, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Caisse est valablement représentée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité, et d'un membre de la direction ou d'un chef de division pour les affaires relevant de sa compétence.

**Art. 84, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les comptes annuels et le rapport annuel sont remis aux membres. Ces documents informent les membres sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les réserves supplémentaires et le degré de couverture.

**Art. 95      Prestation de retraite (nouveau)**

<sup>1</sup> Peut faire valoir son droit à une pension de retraite partielle ou totale tout salarié qui a dépassé l'âge de 55 ans et qui compte au moins 25 années d'assurance, ou tout salarié dès 5 ans avant le 1er âge possible de la retraite selon l'AVS, quel que soit le nombre de ses années d'assurance, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) le salarié était affilié à la Caisse sans interruption entre le 31 décembre 2005 et l'ouverture de la pension de retraite ;
- b) la fin des rapports de service intervient au plus tard le 31 décembre 2010.

<sup>2</sup> Les années d'assurance sont comptées depuis la date d'origine des droits.

## ANNEXE AUX STATUTS

### **Art. 7, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La fortune sociale de la Caisse considérée dans les comptes annuels est égale aux actifs diminués de la somme des passifs exigibles et de la réserve réglementaire de fluctuation de valeur.

<sup>4</sup> Pour les expertises actuarielles, la fortune sociale considérée est égale aux actifs diminués des passifs exigibles. La réserve réglementaire de fluctuation de valeur n'est pas incluse dans le passif exigible.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Respectant le principe de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, soit en l'espèce l'obligation pour la CIA d'avoir des statuts conformes à la loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP), la Caisse vous présente aujourd'hui ses statuts adaptés à la première révision LPP ainsi qu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le partenariat enregistré (LPart). Elle sollicite votre approbation conformément à l'article 80 de ses statuts.

### **A) Partie générale**

La première révision LPP du 3 octobre 2003 (RO 2004 1677-1700) est entrée en vigueur en trois étapes, le 1<sup>er</sup> avril 2004, le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 1<sup>er</sup> janvier 2006. La Caisse vous présente un projet d'adaptation au troisième paquet.

La troisième étape de la révision LPP concerne un ensemble de dispositions d'origine fiscale et qui ont été transposées dans le droit ordinaire de la prévoyance professionnelle.

La Lpart, du 18 juin 2004 (RO 2005 5685), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, a pour conséquence de mettre sur pied d'égalité les partenaires enregistrés et les conjoints dans la prévoyance professionnelle. Cela signifie que les partenaires enregistrés sont traités comme des personnes mariées, voire comme des personnes divorcées en cas de dissolution judiciaire du partenariat.

Durant tous les travaux ayant abouti aux modifications qui vous sont proposées, les instances de la Caisse ont pu bénéficier de l'aide juridique précieuse de M<sup>e</sup> Jacques-André Schneider et de la compétence actuarielle de Pittet Associés SA, actuaire-conseil de la Caisse.

L'ensemble des modifications statutaires a reçu un soutien unanime du comité de la Caisse et de l'assemblée des délégués. Elles ont reçu l'aval tant de l'autorité de surveillance que de l'autorité fiscale.

Les modifications statutaires font l'objet du commentaire par article ci-après.

## **B) Commentaires des modifications statutaires, article par article**

### ***a) Modifications découlant de la 1<sup>ère</sup> révision LPP***

#### ***Art. 9 al. 2 Statuts – modification du traitement déterminant***

Selon l'article 1 al. 2 LPP, le salaire assuré dans la prévoyance professionnelle ou le revenu assuré des travailleurs indépendants ne doit pas dépasser le revenu soumis à la cotisation AVS. En cas de modification du traitement déterminant, le maintien du traitement assuré en cas de diminution doit, dorénavant, respecter les limites de revenus fixés par le règlement général. Celui-ci veillera à ce que le maintien du traitement assuré n'entraîne pas le versement de cotisations sur un salaire qui ne correspond pas au salaire déterminant fixé par l'article 5 LAVS.

#### ***Art. 14 al. 1 Statuts – pension de retraite***

En application des articles 1 al. 3 LPP et 1i OPP2, l'âge de la retraite ne peut être inférieur à 58 ans. Les exceptions sont admises lorsqu'il existe des restructurations d'entreprises ou pour les rapports de travail où un âge de retraite inférieur est prévu pour des motifs de sécurité publique. Cette limitation est accompagnée d'une disposition transitoire à l'article 95 des statuts, conformément au droit fédéral.

#### ***Art. 53 Statuts – taux d'intérêt technique et garantie de rendement***

Cette disposition a été modifiée pour diverses raisons découlant du droit fédéral et d'une décision du Grand Conseil. L'article 53 al. 2 des statuts est supprimé en raison de la mise en œuvre des nouvelles normes comptables applicables à la prévoyance professionnelle. A cet égard, l'article 48 OPP2 dispose que les actifs et les passifs de l'institution de prévoyance sont évalués conformément aux recommandations comptables suisses GAAP RPC 26. Celles-ci n'admettent plus la constitution de réserves spéciales au sens de l'article 53 al. 2 des statuts actuels.

L'article 53 al. 3 des statuts doit être abrogé, au plan formel, en raison de la suppression de la garantie de rendement accordée aux caisses de prévoyance de droit public à la suite de la loi du Grand Conseil n° 9658 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### ***Art. 59 Statuts – rachat volontaire***

Le renvoi au règlement général est inclus dorénavant à l'article 59, alinéa 1 des statuts. Cela s'explique par le fait que les rachats de prestations sont soumis à de nouvelles dispositions légales fédérales. Afin de garder une souplesse d'adaptation aux évolutions de droit fédéral en la matière, la réglementation plus détaillée est renvoyée au règlement général.

### ***Art. 84 al. 2 Statuts***

L'article 84, alinéa 2 des statuts contient une modification rédactionnelle, la notion de provisions supplémentaires étant remplacée par celle de réserves supplémentaires. Il s'agit d'une reprise des concepts et de la terminologie de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

### ***Art. 7 al. 3 et 4 Annexe aux Statuts – Fortune sociale***

La seule réserve admise, dans le cadre de SWISS GAAP RPC 26 est la réserve de fluctuation de valeur (art. 7 al. 3). La terminologie de l'article 7, alinéa 4 relative à la réserve de fluctuation de valeur a été adaptée en conséquence.

### ***b) Modifications découlant de la loi fédérale sur le partenariat enregistré***

#### ***Art. 4A nouveau Statuts – partenariat enregistré***

Cette disposition stipule les règles générales relatives à l'assimilation des partenaires enregistrés aux conjoints mariés, découlant de la Lpart, en cas d'enregistrement du partenariat et lors de sa dissolution judiciaire.

#### ***Art. 14A al. 2, 19, 36 al. 5, 37 al. 1 des Statuts***

Ces dispositions sont modifiées au plan formel pour introduire systématiquement la notion de partenariat enregistré lorsqu'il est fait référence au mariage ou au divorce.

### ***c. Modifications diverses***

#### ***Art. 77 des Statuts***

Le premier alinéa est modifié pour donner également à la sous direction le pouvoir de représenter la Caisse par une signature collective à deux avec celle du président ou du vice-président.



*Art. 95 des Statuts*

Il s'agit de la reprise de la disposition transitoire prévue par le droit fédéral pour la mise en œuvre de l'âge de la retraite à 58 ans.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.